

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B P 891 - Tél : 37-18 - Lomé Les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
 Etranger : Port en sus

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

1977
 6 déc. — Ordonnance n° 77-51 abrogeant les dispositions de la loi n° 61-19 du 25 juillet 1961 sur le conseil supérieur de la magistrature et celles de la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature 2

DECRETS

1977
 30 nov. — Décret n° 77-206 portant nomination du directeur du service du tourisme et de l'hôtellerie 3
 30 nov. — Décret n° 77-207 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1977-78 3
 30 nov. — Décret n° 77-208 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1977-78 4

1^{er} déc. — Décret n° 77-209 portant création de la société togolaise arabe libyenne de pêche (STALPECHE) et approbation de ses statuts 5
 6 déc. — Décret n° 77-210 portant statut de la magistrature. 7

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE
 Décision portant admission à la retraite 9

MINISTERE DE L'INTERIEUR
 1977
 28 nov. — Arrêté n° 212/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Sokodé exercice 1977 9
 28 nov. — Arrêté n° 213/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Bafilo... 9
 28 nov. — Arrêté n° 214/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Notsé... 10
 28 nov. — Arrêté n° 215-INT-SG-DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Notsé... 10
 7 déc. — Arrêté n° 220/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1977 10
 12 déc. — Arrêté n° 222-INT-SG-DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1977 10
 13 déc. — Arrêté n° 225/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Lomé... 11
 13 déc. — Arrêté n° 226/INT/SG/DSTCL portant annulation et ouverture de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Lomé... 11
 13 déc. — Arrêté n° 227/INT/SG/DSTCL portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif, exercice 1977 de la circonscription de Lomé... 11
 Arrêté portant recrutement dans le corps des gardiens de circonscription 11

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
1977	
30 nov. — Décision	n° 1540/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office national du tourisme 11
7 déc. — Décision	n° 1588/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école inter-Etats des sciences et médecine vétérinaire (E.I.E.M.V.) de Dakar 12
7 déc. — Décision	n° 1590/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au ministère de la jeunesse, des sports et de la culture 12
12 déc. — Décision	n° 1615/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au trésorier-payeur 12
12 déc. — Décision	n° 1616/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'Union nationale des femmes du Togo (U.N.F.T.) 12
12 déc. — Décision	n° 1620/MFE/DB portant autorisation de paiement d'une somme à l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO) 12
12 déc. — Décision	n° 1623/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Cie d'assurance « La Baloise » 12
12 déc. — Décision	n° 1636/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) 12
12 déc. — Décision	n° 1638/MFE/FO portant autorisation de paiement d'une somme aux organismes politiques, gestion 1977 12

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL	
1977	
22 nov. — Arrêté n°	1135/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel de la radiodiffusion 12
22 nov. — Arrêté n°	1136/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles 13
25 nov. — Arrêté n°	1143/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel des douanes 14
25 nov. — Arrêté n°	1144/MJFPT portant promotion dans le corps du personnel de la statistique générale 14
Arrêtés et décision	portant intégrations, admission dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, sanctions disciplinaires, acceptation de démission, arrêté rapportant un précédent arrêté portant révocation, radiation, licenciements, incarcération et admission à la retraite 15

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
1977	
6 déc. — Arrêté n°	76/MEN-RS portant reconnaissance officielle d'écoles 21
Arrêté et décisions	portant nomination, acceptation de démission d'un élève, exclusion définitive, sanction disciplinaire 21

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
1977	
1 ^{er} déc. — Arrêté n°	209/PR/MSPASPF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Dayes N'Konta (circonscription administrative de Badou) 22
1 ^{er} déc. — Arrêté n°	210/PR/MSPASPF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Attitongon (circonscription administrative d'Anèho) 22
5 déc. — Arrêté n°	211/PR/MSPASPF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Gapé (circonscription administrative de Tsévié) 22
5 déc. — Arrêté n°	212/PR/MSPASPF autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Adakpamé (circonscription administrative de Lomé) 22

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE	
1977	
7 déc. — Arrêté n°	381/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tongnivi Messan (Augustin) 22

7 déc. — Arrêté n°	382/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pessang Babié 23
7 déc. — Arrêté n°	383/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Samina Kokou 23
7 déc. — Arrêté n°	384/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Latévi Sotowla (Sébastien Sigisbert) 23
7 déc. — Arrêté n°	385/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Toffa Tanimowo (Odile) 23
7 déc. — Arrêté n°	386/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aziagan (Frédéric) 23
7 déc. — Arrêté n°	387/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kérime Napo' 24
13 déc. — Arrêté n°	402/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahianor Koku Elikplim (Emmanuel) 24
Arrêtés et décisions	portant désignation des membres de vérification d'encaisse, octroi d'allocation, concession d'un terrain domanial, mise en débet et approbation de rôles 24
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
Arrêté n°	68/MEN-RS portant admission définitive de professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement général (CAP-CEG) session de 1976 (rectificatif) 27

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL	
1977	
2 déc. — Arrêté n°	7/MAR portant nomination des membres de la commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale 27

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Fourniture d'équipement et outillage d'atelier)	27
B.I.A.O. (Bilan au 30 septembre 1977)	28
U.T.B. (Bilan au 30 septembre 1977)	28

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-51 du 6 décembre 1977 abrogeant les dispositions de la loi n° 61-19 du 25 juillet 1961 sur le conseil supérieur de la magistrature et celles de la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

Article premier — Sont abrogées les dispositions de la loi n° 61-19 du 25 juillet 1961 sur le conseil supérieur de la magistrature et celles de la loi n° 62-7 du 14 mars 1962 portant statut de la magistrature.

Art. 2 — Le statut général des fonctionnaires de la République togolaise est applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 6 décembre 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

D E C R E T S

DECRET N° 77-206 du 30 novembre 1977 portant nomination du directeur du service du tourisme et de l'hôtellerie.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu le décret n° 72-119 du 5 avril 1972 portant création du haut-commissariat au tourisme ;
Vu le décret n° 74-94 du 15 mai 1974 portant rattachement du haut-commissariat au tourisme à la présidence de la République ;
Vu le décret n° 71-217 du 3 décembre 1971 portant nomination d'un directeur du service du tourisme et de l'hôtellerie ;
Sur proposition du haut-commissaire au tourisme,

D E C R E T E :

Article premier — Est rapporté le décret n° 71-217 du 3 décembre 1971 nommant M. Agbekodo Anani, directeur du service du tourisme et de l'hôtellerie.

Art. 2 — M. Naassou Kokou, administrateur civil principal 1er échelon, précédemment conseiller technique du ministre de l'information, est nommé directeur du service du tourisme et de l'hôtellerie.

Art. 3 — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 novembre 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

DECRET N° 77-207 du 30 novembre 1977 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1977-78.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1977-78 est fixée au 5 décembre 1977.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différentes variétés de café en tous points de traite :

Café Robusta : 145 frcs le kilogramme
Café Arabica : 165 frcs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 169.443 francs CFA la tonne pour le Robusta Niaouli et à 188.724 francs CFA la tonne pour l'Arabica.

Art. 4 — La date de la commercialisation des cafés triages sera fixée ultérieurement.

Art. 5 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord : 1.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau : 1.300 francs la tonne
Canton d'Akébou : 1.300 francs la tonne
Région de Pagala : 1.300 francs la tonne
Région de Danyi : 1.500 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 30 novembre 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

BAREME CAFE ROBUSTA-NIAOULI 1977-78

	Francs CFA la Tonne
Prix d'achat au producteur	145.000
1 Commission acheteur produit	1.900
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	2.000
	4.346
Valeur nu-basculer centre de collecte	149.346
4 Manutention loyer magasin ache- teur produit	1.401
5 Transport Lomé	1.350
	2.751
Valeur nu-basculer Lomé	152.097
6 Passage au catador y compris déchets	1.760
7 Calibrage	1.650
8 Sacherie 16 2/3 à 56	933
9 Amortissement de sac 10 %	93
10 Entrée et sortie magasin	652
11 Loyer magasin Lomé	300
12 Financement 9% 2 mois V.L.M. ...	2.456
13 Frais généraux fixes	3.772
	11.616
Valeur loco-magasin Lomé	163.713
14 Commission acheteur agréé	3.50%
V.L.M.	5.750
Valeur à facturer à l'OPAT	169.443

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE

Barème café Arabica 1977-78

Francs CFA la Tonne

Prix d'achat au producteur	165.000
1 Commission acheteur produit	1.900
2 Manutention loyer magasin acheteur produit	446
3 Transport au centre de collecte	2.000
	<u>4.346</u>
Valeur nu-basculé centre de collecte	169.346
4 Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.401
5 Transport Lomé	1.350
	<u>2.751</u>
Valeur nu-basculé Lomé	172.097
6 Passage au catador y compris déchets	1.760
7 Sacherie 16 2/3 à 56	933
8 Amortissement de sac 10 %	93
9 Entrée et sortie magasin	652
10 Loyer magasin Lomé	300
11 Financement 9% 2 mois V.L.M.	2.735
12 Frais généraux fixes	3.772
	<u>10.245</u>
Valeur loco-magasin Lomé	182.342
13 Commission acheteur agréé (3,50 % V.L.M.)	6.382
Valeur à facturer à l'OPAT	188.724

DECRET N° 77-208 du 30 novembre 1977 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat de l'arachide et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1977-78.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat des arachides de la récolte 1977-78 est fixée au 21 novembre 1977.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur des arachides de ladite récolte sont fixés comme suit en tous points de traite :

Arachides en coques : 50 francs le kilogramme
Graines d'arachides décortiquées : 80 francs le kilogramme

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 90.184 francs cfa la tonne de graines d'arachides décortiquées.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 30 novembre 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

CAMPAGNE D'ACHAT DES ARACHIDES

Barème arachides 1977-78

(Arachides décortiquées)

Francs CFA la tonne	Zone I	Zone II	Zone III	
	Région des Savanes	Région du Centre	Région des Plateaux et Région Maritime	
Prix d'achat au producteur	80.000	80.000		80.000
1 Commission acheteur produit	860	860	860	
2 Transport au centre de collecte	6.000	2.490	1.500	
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	365	365	365	
4 Transport par chemin de fer (y compris voie locale)	2.312	2.312	1.534	
	<u>89.537</u>	<u>86.027</u>	<u>4.259</u>	
Valeur nu-basculé Lomé				84.259
5 Sacherie 13 1/3 à 65			866	
6 Usure et montée sacherie 10 % + 60			147	
7 Financement 9 % sur 1 mois 1/2 V.L.M.			995	
8 Frais généraux fixes			2.185	
			<u>4.193</u>	
Valeur loco-magasin Lomé				88.452
9 Déchets 0,50 % V.L.M. moins sacherie			442	
10 Commission acheteur agréé			1.290	
			<u>1.732</u>	
Valeur à facturer à l'OPAT				90.184

NOTA : Pour les arachides achetées dans la Région des Savanes et du Centre, l'OPAT remboursera à l'acheteur agréé la différence entre la valeur nu-basculé zone III et la valeur nu-basculé des deux autres zones sur présentation des tickets de transport délivrés par le service du conditionnement à Lomé.

DECRET N° 77-209 du 1er décembre 1977 portant création de la Société Togolaise Arabe Libyenne de Pêche (STALPECHE) et approbation de ses statuts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement rural ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu la convention du 25 janvier 1977 relative à la création d'une Société Mixte de Pêche entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République Arabe Libyenne ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé entre la République togolaise et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, une société d'Etat dénommée Société Togolaise Arabe Libyenne de Pêche (STALPECHE) dont les statuts sont approuvés et annexés au présent décret.

Art. 2 — STALPECHE est placé sous la tutelle du ministre de l'aménagement rural.

Art. 3 — La société est exonérée de tous impôts et taxes sous toutes formes. Les actions et leurs revenus bénéficient de la même exonération.

Art. 4 — Le ministre de l'aménagement rural, le ministre des finances et de l'économie, le ministre du commerce et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 1er décembre 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

**STATUTS DE LA SOCIETE TOGOLAISE
ARABE LIBYENNE DE PECHE
(STALPECHE)**

Article premier — Il est créé entre la République Togolaise et la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste, une société d'Etat dénommée Société Togolaise Arabe Libyenne de Pêche.

(STALPECHE)

Art. 2. — Le siège de la société est fixé à Lomé. La société peut sur recommandation de son conseil d'administration, ouvrir des succursales et des filiales à l'intérieur et à l'extérieur du Togo.

Art. 3. — **Objet de la société :**

La société a pour objets :

— la pêche maritime sous toutes ses formes dans les eaux territoriales togolaises et arabe libyennes et en haute mer.

— la construction, l'acquisition, la vente, l'achat ou la location de toutes sortes de bateaux et matériels de pêche.

— la réalisation, et l'exploitation de toutes infrastructures nécessaires à la conservation et à la transformation des produits de pêche.

— la commercialisation des produits de pêche à l'intérieur ou à l'extérieur des deux pays.

— la prise de participation sous toutes ses formes dans les sociétés et organismes de même nature ainsi que la représentation et l'achat desdits sociétés et organismes.

Article 4. — Durée de la société.

La société est créée pour une durée de 25 ans renouvelable par tacite reconduction sauf si l'un des associés ou l'assemblée générale en décident autrement.

Article 5. — Capital social.

Le capital social de la société est fixé à 3.000.000 de dollars américains divisé en 30.000 actions ordinaires de 100 dollars souscrites comme suit :

— 50 % pour la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste ;

— 50 % pour la République Togolaise.

Le Capital social sera libéré à raison de 25 % dans les 90 jours suivant la création de la Société. Les autres versements seront libérés en tranches égales dans une période de 5 ans maximum, sur proposition du directeur général, approuvée par le conseil d'administration et ce, au fur-et-à-mesure des besoins de la société.

Article 6. — Actions.

Les actions de la société sont nominatives. Elles sont matérialisées par des titres et certificats extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre signés par le directeur général de la société conformément aux lois togolaises.

Article 7. — Tout actionnaire de la société accepte obligatoirement les statuts fondamentaux de celle-ci et est, dès lors, tenu de se soumettre aux décisions de l'assemblée générale.

Article 8. — Chaque part sociale confère à son propriétaire, un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leur apport.

Article 9. — Le transfert des propriétés s'effectue par acte consigné au Registre des actions, après signature légalisée du cédant et de l'acquéreur, d'une part et l'accord du Conseil d'Administration, d'autre part.

La libération des actions cédées doit être effectuée dans un délai maximum de 3 ans au cours duquel le cédant des parts demeure solidairement responsable avec l'acquéreur.

Article 10. — Les droits des actions, bénéfiques ou actifs sont payés au dernier acquéreur inscrit au registre de la société.

Article 11. — Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois par la création d'actions nouvelles en représentation d'apport en nature ou en espèces, soit par la transformation de réserves disponibles, soit encore par tout autre moyen.

Article 12. — L'assemblée générale :

Elle comprend :

— le secrétaire aux instructions et aux richesses maritimes de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste ou son représentant muni d'une procuration officielle.

— le ministre de l'Aménagement Rural de la République Togolaise ou son représentant dûment mandaté.

— les membres du Conseil d'Administration.

— les votes se font par délégation ; chaque délégation dispose d'une voix.

Article 13. — L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les 6 mois sur convocation du Conseil d'Administration et en session extraordinaire chaque fois que le Conseil d'Administration ou le comité de Contrôle l'estiment utile.

La convocation doit intervenir au moins 30 jours avant la date de la réunion et être publiée dans les journaux.

Article 14 — **Attributions de l'assemblée générale :**

a/ — **Session ordinaire :**

— examen et approbation du budget général de la société et de ses opérations

— affectation et répartition des bénéfices.

— émission de nouveaux documents

— approbation des résolutions et des décisions élaborées par le conseil d'Administration

— fixation des rémunérations des membres du conseil d'administration et du Comité de Contrôle.

b/ — **Session extraordinaire :**

— modification des statuts

— augmentation ou diminution du capital social

— prolongation et dissolution anticipée de la société sur proposition du Conseil d'Administration.

La présidence de l'assemblée est assurée par un système de rotation entre les représentants des deux pays.

Les sessions ordinaires et extraordinaires n'ont de valeur et d'effet juridique que si elles se déroulent à Lomé ou à Tripoli et en présence du secrétaire d'Etat aux instructions et aux richesses maritimes ou du ministre de l'Aménagement Rural ou leurs représentants et d'au moins 4 membres du conseil d'administration.

Article 15 — Les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale sont transcrits sur un registre spécial signé par le Président de l'assemblée et le directeur général de la société.

Article 16. — **Comité de contrôle :**

La société a un comité de contrôle, composé de 2 commissaires aux comptes : l'un libyen et l'autre togolais nommés respectivement par chaque partie.

Ce comité de contrôle prépare un rapport sur les opérations finales de l'année budgétaire et émet son avis sur le budget prévisionnel. Ce document est présenté à l'Assemblée Générale de la Société.

Article 17. — **Conseil d'administration**

La direction de la société est assurée par un conseil d'administration composé de 6 membres dont 3 représentants de la Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire Socialiste parmi lesquels le Directeur Général, et 3 représentants de la République togolaise parmi lesquels le président du conseil d'administration.

Les membres sont :

1. — Le ministre de l'aménagement rural de la République togolaise, président du conseil d'administration ;

2. — Le président du conseil de la société mixte de pêche libyenne espagnole, membre et vice-président de la société ;

3. — Le directeur général de l'office national des pêches du Togo : membre ;

4. — Le président du conseil de la société mixte de pêche de la société libyenne grèque, membre ;

5. — Le directeur de l'économie du Togo : membre ;

6 — Le directeur de la société mixte de pêche libyenne espagnole, membre et directeur général de la société.

La durée du mandat du conseil d'administration est de trois ans. Si ce mandat expire avant la clôture du dernier exercice le conseil d'administration demeure en fonction jusqu'à l'adoption du bilan.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Article 18. — En cas de vacance d'un poste dans le conseil d'administration durant l'année financière, le conseil se charge, avec l'accord des commissaires aux comptes, de nommer un de ses membres pour occuper le poste vacant en respectant les dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Le membre rentrant continue à occuper le poste jusqu'à l'expiration du mandat du membre sortant.

Article 19. — Le conseil est responsable de la direction de la Société. Il est investi à cet effet directement de pouvoirs les plus larges exceptés ceux que les présents statuts réservent à l'Assemblée générale.

Article 20. — Le conseil d'administration se réunit une fois tous les trois mois et chaque fois que les circonstances l'exigent.

La réunion se tient au siège de la société ou à Tripoli sur convocation de son président ou sur demande de deux de ses membres.

Article 21. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés atteint au moins cinq. Le représentant doit appartenir nécessairement au conseil. Tout administrateur représentant un autre peut voter en ses lieux et place ; toutefois, il ne peut disposer de plus de 2 voix y compris la sienne.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial, signé par le président du conseil d'administration et le directeur général. Il en est de même pour les procès-verbaux des réunions du Conseil.

Article 22. — Le président du conseil représente la société en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative, à charge pour lui d'en rendre compte périodiquement au Conseil.

Il peut déléguer ces mêmes pouvoirs au directeur général.

Article 23. — Les membres du conseil d'administration n'encourent aucune responsabilité du fait des actes et engagements pris par la Société. Cependant, ils sont responsables s'ils dépassent les limites de leur pouvoir.

Il est absolument interdit aux membres d'avoir un intérêt particulier direct ou indirect dans les décisions prises par la Société.

Article 24. — La société est dirigée par un directeur général. Celui-ci assure l'exécution des décisions et des recommandations du conseil d'administration et est investi par le conseil d'administration des pleins pouvoirs pouvant lui permettre d'assurer sous sa responsabilité la gestion des affaires de la société. Le directeur général est secondé par un directeur général adjoint togolais nommé par décret.

Article 25. — L'exercice financier de la société commence le premier Janvier de chaque année. Il prend fin le mois de décembre de la même année.

Exceptionnellement, la première année commence à la date de la création juridique de la société et se termine à la fin de décembre de l'année suivante.

Article 26. — A la fin de chaque exercice, le directeur général doit préparer le bilan de la société.

Il doit également préparer au début de chaque année financière et dans un délai qui permet la réunion de l'assemblée générale dans la période indiquée dans l'article 13 des statuts, le budget de la société et les comptes des pertes et profits ainsi qu'un rapport d'activités.

Le directeur général doit présenter à l'examen des commissaires aux comptes, le budget et le rapport financier, avec tous les documents comptables dans un délai de 30 jours précédant la date de la réunion de l'assemblée générale.

Les documents et le rapport du comité de contrôle, doivent être déposés au siège principal de la société en vue de permettre aux actionnaires d'en disposer quinze jours avant la réunion de l'assemblée générale.

Article 27. — Répartition des bénéfices :

Après déduction des frais généraux, des amortissements et des charges sociales, les bénéfices nets sont répartis comme suit :

— 5 % de ces bénéfices sont consacrés à la constitution des réserves légales jusqu'à concurrence de 20 %

— 40 % sont déduits pour une première répartition des bénéfices aux actionnaires proportionnellement au montant de leurs apports. Si le bénéfice réalisé dans une année ne permet pas de distribuer cette somme, elle ne peut pas être prélevée des exercices suivants.

Le reliquat éventuel des bénéfices peut être redistribué aux actionnaires ou constituer des réserves légales.

Article 28 — Les parts des bénéfices sont payées aux actionnaires de la Société aux lieux et date prévus par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 9 du protocole d'accord en date du 25-1-1977 portant création de la Société.

Article 29 — A l'expiration de la durée prévue de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, précise la manière dont la société doit être liquidée, nomme deux syndics, l'un togolais, et l'autre libyen, et définit enfin leurs pouvoirs.

Si un différend naît des deux syndics, ils doivent se mettre d'accord pour la nomination d'un arbitre. Leurs décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires. Le pouvoir du conseil d'administration prend fin par la nomination des syndics. Quant à l'assemblée générale, elle continue d'exercer son pouvoir sur la période allant de la liquidation jusqu'à la fin de la mission des syndics.

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 30 — Le conseil d'administration définit les règles de tenue des opérations de la société.

Article 31 — Le gouvernement togolais s'engage à exempter les rémunérations et les primes destinées aux membres du conseil d'administration et les employés non togolais de tous impôts et taxes.

Article 32 — La partie libyenne bénéficie de droit de transfert des parts des bénéfices et des titres au moyen d'une devise de son choix sans aucune restriction.

Article 33 — La société est exonérée de tous impôts et taxes sous toutes formes. Les actions et leurs revenus bénéficient de la même exonération.

Article 34 — Le gouvernement togolais s'engage à exonérer de taxes douanières à l'importation, tous les matériels nécessaires à la réalisation de l'objet de la Société.

Article 35 — La société ouvre un compte courant à la banque arabe libyenne togolaise du commerce extérieur et y dépose ses fonds.

Article 36 — Sur proposition du directeur général et décision du conseil d'administration, approuvée par l'assemblée générale, la société peut ouvrir des comptes dans d'autres institutions bancaires en vue d'obtenir des prêts nécessaires à l'accomplissement de ses activités.

Article 37 — Les présents statuts seront enregistrés et publiés dans les deux pays.

Fait à Lomé, le19

Correspondant en deux exemplaires originaux en langues française et arabe, les deux textes faisant également foi.

DECRET N° 77-210 du 6 décembre 1977 portant statut de la magistrature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice de la fonction publique et du travail ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 69-113 du 28 mai 1969 portant modalités communes d'application du statut général des fonctionnaires ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le présent statut est applicable aux magistrats du siège et du parquet de la cour suprême, de la cour d'appel, du tribunal de droit moderne et de ses sections détachées.

TITRE I

Dispositions générales

Art. 2 — Les magistrats sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail.

A l'audience, leur parole est libre. Ils jugent en leur âme et conscience.

Article 3 — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonction, prête serment en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

Il ne peut en aucun cas, être relevé de ce serment.

Le serment est prêté devant la cour d'appel, sauf en ce qui concerne les magistrats de la cour suprême dont la prestation de serment est fixée par les dispositions de la loi du 16 août 1961 et les règlements pris en application de ladite loi.

Le serment n'est pas renouvelé en cas de mutation ou de promotion, sauf le cas de nomination à la cour suprême.

L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.

Art. 4 — Toute action concertée de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des juridictions est interdite aux magistrats.

Art. 5 — Les parents et alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement, ne pourront être simultanément membres de la même juridiction d'instance ou d'appel ou de la même cour d'assises.

Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux sections détachées du tribunal de droit moderne de Lomé.

Art. 6 — Nul magistrat ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle l'une des parties sera représentée par un conseil ou un mandataire, parent ou allié dudit magistrat jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Art. 7 — Il est interdit aux magistrats de se charger, sous quelque forme et devant quelque juridiction que ce soit, de la défense des parties.

Art. 8 — Les magistrats sont répartis en trois grades :

- le premier grade qui comprend 4 échelons ;
- le deuxième grade qui comprend 3 échelons ;
- le troisième grade qui comprend 4 échelons.

TITRE II

Recrutement

Art. 9 — Nul ne peut être nommé à un emploi de la magistrature :

1°) — s'il ne remplit les conditions générales visées au titre II, article 23 de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires.

2°) — s'il n'est titulaire de la licence en droit et n'a effectué un stage dans un établissement préparant à la carrière de magistrat.

Art. 10 — Les candidats qui remplissent les conditions fixées par l'article 9 ci-dessus sont nommés au 2e échelon dans le troisième grade.

Ils sont soumis au stage dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Les magistrats stagiaires remplissent les fonctions de juges suppléants.

Art. 11 — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires les avocats-défenseurs ayant au moins 5 années d'exercice de leur profession au Togo.

Les candidats aux fonctions judiciaires visées à l'alinéa précédent sont classés au 2e échelon du troisième grade. Lorsqu'ils compteront plus de dix années d'exercice de leur profession, ils pourront être nommés à un emploi du 2e grade et lorsqu'ils en compteront plus de quinze, à un emploi du premier grade.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 12 — Les fonctions exercées dans les différents grades sont celles ci-après :

premier grade :

siège : président de la cour d'appel ;

parquet : procureur général près la cour d'appel ;

deuxième grade :

siège : président du tribunal de droit moderne ;

secrétaire général de la cour suprême ;

vice-président de la cour d'appel ;

conseillers.

parquet : procureur de la République près le tribunal de droit moderne ;

troisième grade :

siège : vice-président du tribunal de droit moderne ;

juges de section ;

juges d'instruction ;

juges ;

juges suppléants ;

parquet : substituts.

Art. 13 — Les magistrats appartenant au même grade, prennent rang entre eux d'après l'ordre et la date de leur nomination et, s'ils ont été nommés par arrêtés différents mais du même jour, d'après la date et l'ordre de leur prestation de serment ou de leur installation.

Art. 14 — Les juridictions ci-après, et dans chacune d'elles, les membres qui la composent, prennent rang dans l'ordre suivant :

Cour suprême :

Le président, le procureur général, le secrétaire général.

Cour d'appel :

Le président, le procureur général, le vice-président, les conseillers.

tribunal de droit moderne :

Le président, le procureur de la République, le vice-président, les juges de section, les juges d'instruction, les juges, les substituts, les juges suppléants.

Art. 15 — Lorsqu'ils ne marchent pas en corps, le rang individuel des magistrats de la cour et du tribunal est celui qui découle des dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Art. 16 — Les magistrats du tribunal de droit moderne et de ses sections détachées portent aux audiences ordinaires la toge d'atamine noire à grandes manches avec simarre de soie noire et épitoge, toqué de laine noire ornée d'un galon d'argent et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent une ceinture de soie bleu clair à franges de soie.

Le président du tribunal et le procureur de la République portent une toque à double galon d'argent.

Les magistrats de la cour d'appel portent aux audiences ordinaires la toge noire à grandes manches avec ceinture noire à franges, toque de soie noire bordée au bas d'un galon de soie avec liseré d'or et cravate tombante de baptiste blanche plissée.

Aux audiences solennelles et aux cérémonies publiques, ils portent la toge rouge avec simarre de soie noire.

Le président de la cour d'appel et le procureur général ont un double galon à la toge.

Le président de la cour suprême et le procureur général près ladite cour, portent aux audiences ordinaires la toge rouge avec simarre de soie noire et revers doublé d'hermine la toge de velours noir avec quatre galons d'or.

Aux audiences solennelles, ils portent en outre un rabat double en dentelle et une ceinture frangée d'or.

Le secrétaire général de la cour suprême porte le costume des conseillers à la cour d'appel.

Art. 17. — Les magistrats honoraires continuent à jouir des honneurs et privilèges attachés à leur état. Ils peuvent assister, en costume, aux audiences solennelles.

Art. 18. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Lomé, le 6 décembre 1977
Général d'Armée G. Eyadéma

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Retraite

Décision n° 209-PR-MDN du 17/10/77 — Est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 16 novembre 1977, le soldat de 1^{re} classe Kpessou Amakué n° mle 12.027 de l'escadrille nationale togolaise à Lomé.

Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libérable de trente cinq (35) jours, valable du 12 octobre 1977 au 15 novembre 1977 inclus, avec solde de présence.

La gratuité de transport lui est accordée pour rejoindre ses foyers avec sa famille. Il sera rayé des contrôles des forces armées togolaises et de l'escadrille nationale à compter du 16 novembre 1977.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 212/INT/SG/DSTCL du 28-11-77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)	
Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire	10.000
Article 4 — Indemnités au régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes municipales	100.000
Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)	

Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau	65.000
Article 7 — Eclairage des bâtiments communaux	35.000
Article 8 — Assurances des biens communaux	20.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel)	
Article 3 — Eclairage public	40.000
Chapitre VII — Services sociaux (personnel)	
Article 3 — Dispensaires	80.000
	<hr/>
	350.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Sokodé, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)	
Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	50.000
Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)	
Article 2 — Frais de bureau	170.000
Chapitre IV — Services des travaux municipaux (personnel)	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	50.000
Chapitre VII — Services sociaux (personnel)	
Article 1 — Enseignement et sports....	30.000
Chapitre X — Dépenses diverses	
Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive	50.000
	<hr/>
	350.000

Arrêté n° 213/INT/SC/DSTCL du 28-11-77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)	
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	25.000
Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)	
Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau	20.000
Article 4 — Moyens de transport	60.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 1 — Entretien des routes et ponts etc.	11.000
Article 2 — Entretien des rues, jardins, marchés, fourrières, gares routières et abattoirs, etc	16.000
Article 3 — Entretien et réparation de bâtiments à la charge de la circonscription ..	8.000
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	56.000

Chapitre VIII — Services sociaux (matériel)	
Article 1 — Enseignement et sports ..	9.000
Chapitre X — Dépenses diverses	
Article 2 — Secours et assistance publique	5.000
	210.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Bafilo, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire	34.443
Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —	
Article 2 — Traitement du personnel non titulaire	125.111
Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —	
Article 3 — Dispensaires	46.292
Article 4 — Ambulance	4.154
	210.000

Arrêté n° 214-INT-SG-DSTCL du 28/11/77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Notsè, exercice 1977 :

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)	
Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel titulaire	410.000
Article 2 — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire	180.000
	590.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Notsè, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	100.000
Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 2 — Frais de bureau	200.000
Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —	
Article 3 — Indemnités et gratifications diverses	200.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 2 — Entretien des rues, jardins, fourrières, gares routières et abattoirs, etc. ..	80.000
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	10.000
	590.000

Arrêté n° 215-INT-SG-DSTCL du 28/11/77 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Notsè, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 1 — Traitement (principal et accessoire) du personnel de bureau titulaire ..	100.000
Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Notsè, exercice 1977 :	
Chapitre X — Dépenses diverses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	100.000

Arrêté n° 220-INT-SG-DSTCL du 7/12/77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Bassar, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)	
Article 1 — Traitement du personnel titulaire (principal et accessoire)	70.000
Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)	
Article 1 — Traitement du personnel titulaire (principal et accessoire)	100.000
	170.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Bassar exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel)	
Article 3 — Indemnités, gratifications et remboursement de frais	50.000
Chapitre III — Service d'administration municipale (matériel)	
Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives	60.000
Chapitre IV — Service des travaux municipaux (personnel)	
Article 3 — Indemnités et gratifications diverses	10.000
Chapitre X — Dépenses diverses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	30.000
Article 6 — Versement au budget général des retenues de taxe progressive	20.000
	170.000

Arrêté n° 222-INT-SG-DSTCL du 12/12/77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel) —	
Article 2 — Salaire du personnel de bureau non titulaire	220.000
Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	120.000
Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —	
Article 1 — Frais d'imprimés et abonnements à diverses publications administratives	96.500
Article 3 — Achat et entretien du mobilier de bureau	13.500

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel) —

Article 2 — Traitement (principal et accessoire) du personnel non titulaire.....	150.000
	600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Sokodé, exercice 1977 :

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel) —

Article 4 — Moyens de transport	96.253
Article 5 — Frais postaux	150.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 1 — Entretien des routes et ponts	119.607
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	39.599
Chapitre VII — Services sociaux (personnel)	
Article 3 — Dispensaires	67.399
Chapitre X — Dépenses diverses	
Article 1 — Fêtes et réceptions publiques	50.044
Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires	
Article 2 — Constructions nouvelles	77.098
	600.000

Arrêté n° 225-INT-SG-DSTCL du 13/12/77 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1977 :

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription	600.000
-------------------------------------------------------------------------------------	---------

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé exercice 1977 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 1 — Acquisitions	600.000
--------------------------------	---------

Arrêté n° 226/INT/SG/DSTCL du 13-12-77 — Est approuvée l'annulation de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1977 :

Chapitre V. — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien

Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription ..	302.000
----------------------------------------------------------------------------------------	---------

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1977 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article 1. — Acquisitions	302.000
---------------------------------	---------

Arrêté n° 227/INT/SG/DSTCL du 13-12-77 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1977 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 4 — Indemnités aux régisseurs et collecteurs contrôleurs de recettes	250.000
------------------------------------------------------------------------------------	---------

Chapitre III — Service d'administration régionale (matériel)

Article 5 — Frais postaux	50.000
Article 9 — Frais d'élection	50.000

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 3 — Indemnités et gratifications diverses	50.000
Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	

Article 1 — Entretien des routes et ponts etc ..	50.000
Article 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription	100.000

Chapitre IX — Participation de la circonscription aux dépenses d'intérêt général à la charge de l'Etat ou d'autres collectivités

Art. 4 — Aide aux villageois pratiquant le self help	50.000
	600.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la circonscription de Lomé, exercice 1977 :

Chapitre XII — Autres dépenses extraordinaires

Article premier — Acquisitions	600.000
--------------------------------------	---------

Recrutement

Arrêté n° 218/INT/SGC du 30-11-77 — Sont recrutées dans le corps des gardiens de circonscription les personnes dont les noms suivent en qualité d'élèves-gardiens de circonscription au traitement mensuel de 6.150 francs :

TSOGBE Mensah Kodjo en remplacement de AMOUZOU Goudjo réformé.

GNANOUTSE Yaovi en remplacement de ANANI Amegnizi licencié.

DOGBEY Gnagblondjo en remplacement de KOUGBAHOUE Moessi réformé.

Le traitement des intéressés sera imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er novembre 1977.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**Autorisations de paiement**

Décision n° 1540/MFE/FCS du 30-11-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'office national du tourisme, de la somme de quarante quatre millions quatre cent quatorze mille (44.414.000) francs CFA, représentant le paiement de la dernière tranche du crédit de fonctionnement au titre de l'exercice 1976.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 39, article 18 et sera virée au compte dépôt n° 96 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Décision n° 1588/MFE/FCS du 7-12-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires (E.I.E.M.V.) de Dakar, de la somme de six millions cent neuf mille huit cent vingt quatre (6.109.824) francs CFA, représentant le montant du reliquat de la contribution du Togo à ladite Ecole au titre de l'année 1974-1975.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 790395/H ouvert à l'U. S. B. — 11 Bd. Pinet Laprade-Dakar (Sénégal).

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3.

Décision n° 1590/MFE/FCS du 7-12-77 — Est autorisé le paiement au profit du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, de la somme de huit millions (8.000.000) de francs CFA, destinée à couvrir les frais des dépenses d'organisation du séjour de la jeunesse guinéenne à Lomé du 23 au 30 avril 1977.

Cette dépense sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en régularisation de la dépense.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 40, article 11.

Décision n° 1615/MFE/FO du 12-12-77 — Est autorisé le paiement de la somme de trente huit millions cinq cent quarante mille soixante sept (38.540.067) francs CFA, au profit de TOGOGRAIN à Lomé, au titre de fourniture des sacs de haricot et de gari à la présidence de la République.

Cette somme sera mandatée en régularisation au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture des paiements effectués par anticipation.

La dépense est imputable sur le chapitre 40, article 11, du budget général, gestion 1977.

Décision n° 1616/MFE/FO du 12-12-77 — Est autorisé le paiement de la somme de un million (1.000.000) de francs au profit de l'Union Nationale des Femmes du Togo à Lomé.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo à Lomé en couverture d'une partie des avances consenties à l'U.N.F.T.

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 2, paragraphe 6 du budget général, gestion 1977.

Décision n° 1620-MFE-DB du 12/12/77 — Est autorisé le paiement au profit de l'Etablissement National des Editions du Togo (EDITOGO), de la somme de quatre millions cinq cent quatre vingt mille neuf cent cinquante deux francs (4.580.952) montant de la facture n° 572/77/IM du 25 août 1977 relative aux frais d'impression du budget général, gestion 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 089 ouvert dans les livres du trésor au nom de l'EDITOGO.

La dépense sera imputée sur le chapitre 40, article 11 du budget général, gestion 1977.

Décision n° 1623/MFE/FCS du 12-12-77 — Est autorisé le paiement au profit de la cie d'assurances « La Ba-loise », de la somme de huit millions quatre cent quatre vingt et un mille trois cent quatre vingt dix (8.481.390) francs CFA, au titre de remboursement des droits et intérêts y afférents dus dans l'affaire l'opposant au service des C.F.T. et Wharf (avaries maritimes sur s/s « Nereus » du 30-3-66).

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 035 ouvert auprès de l'U.T.B. Lomé au nom de Me. Raymond Viale qui la reversera à ladite Cie.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1977, chapitre 40, article 3.

Décision n° 1636/MFE/FCS du 12-12-77 — Est autorisé le paiement au profit de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), de la somme de quinze millions cinquante neuf mille sept cent cinquante (15.059.750) francs CFA, soit l'équivalent de 60.238,88 dollars E.U. représentant le montant de la contribution du Togo au titre de l'année 1977.

Cette somme sera mandatée et virée au compte bancaire n° 0110 ouvert auprès de la Banque Commerciale d'Ethiopie à Addis-Abéba.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1977, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 1638/MFE/FO du 12-12-77 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt trois millions cent cinquante sept mille huit cents (23.157.800) francs représentant le montant total des abattements opérés sur la contribution aux organismes politiques, gestion 1977.

Cette somme sera mandatée et virée dans les comptes des organismes politiques concernés désignés ci-après :

Secrétariat du R.P.T. compte n° 011 —	
trésor — Lomé	= 15.157.800
Trésorerie générale du R.P.T. cpte n° 012 —	
trésor — Lomé	= 4.000.000
Secrétariat de la J.R.P.T. cpte n° 050.115 —	
U.T.B. — Lomé	= 2.000.000
Secrétariat de la C.N.T.T. cpte n° 50.127 —	
U.T.B. — Lomé	= 2.000.000
Total	= 23.157.800

La dépense est imputable sur le chapitre 43, article 2, paragraphe 6 du budget général, gestion 1977.

MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Promotions

Arrêté n° 1135-MJ-FP-T du 22/11/77 — Sont promus au titre des années 1976 et 1977 et pour compter des dates ci-dessous indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de la radiodiffusion dont les noms suivent :

Cadre des ingénieurs (cat. A1)**Au grade d'ingénieur principal 1^{er} échelon**

31.10.77 — Kolagbé (Cyprien), ingénieur de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des rédacteurs en chef (cat. A2)**Au grade de rédacteur en chef de 1^{re} classe 1^{er} échelon**

12.3.77 — Afoudji Koulé-Sourou (Yves Michel) rédacteur en chef 2^e cl. 4^e éch. (anc. épuisée)

Cadre des ingénieurs des travaux (cat. A2)**Au grade d'ingénieur des travaux en chef 1^{er} échelon**

1.1.77 — Mensah (Eithel Frédéric), ingénieur principal des travaux 3^e échelon
28.3.77 — Amouzougah (Prosper), ingénieur principal des travaux 3^e échelon

Au grade d'ingénieur principal des travaux 1^{er} échelon

15-12-77 — Gnassounou Kouassi (Emmanuel), ingénieur des travaux 3^e échelon

Cadre des journalistes (cat. B)**Au grade de journaliste principal de 1^{er} échelon**

1.5.77 — Ayité (Lucien), journaliste de 1^{ère} classe 3^e échelon

Cadre des contrôleurs techniques (cat. B)**Au grade de contrôleur technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon**

20.7.76 — Gnrofon Kouassi (Crespin) contrôleur technique de 2^e classe 4^e échelon

1.1.77 — Eliassou Amoussa, contrôleur technique de 2^e classe 4^e éch.

1.1.77 — Aboui (Charles), contrôleur technique de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 1136-MJ-PP-T du 22/11/77 — Sont promus au titre des années 1973, 1976 et 1977 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles dont les noms suivent :

Cadre des ingénieurs (cat. A1)**Au grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon**

18-2-77 — Jibidar (Georges)

19-7-77 — Kloutsè B. (Isaïe)

11-11-77 — Kpekpassè T. (Claude)
ingénieurs de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des ingénieurs (cat. A2)**Au grade d'ingénieur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon**

28.6.77 — Fatognon (François), ingénieur de 2^e classe 3^e échelon

Au grade d'ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon

1.4.77 — Johnson Y. (Théophile), ingénieur de 3^e classe 4^e échelon

Cadre des adjoints techniques (cat. B)**Au grade d'adjoint technique en chef 1^{er} échelon**

15.10.76 — Afangbon (Ignace), adjoint technique principal 3^e échelon

1.1.77 — Ames (Daniel), adjoint technique principal 3^e échelon

Au grade d'adjoint technique principal 1^{er} échelon

1.10.76 — Tengue Kokou (John)

1.10.76 — Vossah Tchignéamé (Grégoire)

1.1.77 — Kpotchie Kouami (Mathias)

1.5.77 — Akakpovi Ayité (Etienne)

22.2.77 — Kuégah Kuévi (Christophe)
adjoints techniques 4^e échelon

Cadre des agents de maîtrise (cat. C)**Contremaîtres****Au grade de contremaître principal de C.E.**

2.7.76 — Ali Tahirou

22.7.76 — Moussa Seïdou

1.6.77 — Agbodaze Koffi Négniwoédé
contremaîtres principaux 3^e échelon

Au grade de contremaître principal 1^{er} échelon

15.7.77 — Nadja (Paul)

1.8.77 — Afanou Akakpovi
contremaîtres 3^e échelon

Aide-géomètre**Au grade d'aide-géomètre principal de C.E.**

1.12.76 — Apélovi Dovi (Pierre), aide-géomètre principal 3^e échelon

Dessinateur-projecteur**Au grade de dessinateur-projecteur principal 1^{er} échelon**

10.6.77 — Djissodey (Gilbert), dessinateur-projecteur 3^e échelon

Surveillant**Au grade de surveillant 1^{er} échelon**

15.11.77 — Lassey (Lambert Théodore), surveillant adjoint 4^e échelon

Cadre des agents spécialisés (cat. D)**Au grade d'agent spécialisé confirmé 1^{er} échelon**

2.11.73 — Mensah Edoh (Damien)

1.11.76 — d'Almeida Kwaovi Adélayé (Léonard)

1.11.76 — Nam Djayomé

- 1.11.76 — Kolani Yandjoa (Honoré)
 1.11.76 — Coco Komlan (François)
 1.11.76 — Kowouvi Komlan Anani (Ambroise)
 1.11.76 — Adjokou Yawovi
 1.11.76 — Sant'Anna Kodjo (Guy)
 1.11.76 — Alou Yam
 11.12.76 — Baramna Boukpéssi Gnalimba
 6.2.77 — Dekoua Komlan Apédo (Michel)
 1.4.77 — Ayienou Ama (Benoît)
 2.4.77 — Bruce (Alphonse)
 agents spécialisés ordinaires 4è échelon.

Arrêté n° 1143/MJFPT du 25-11-77 — Sont promus au titre des années 1974, 1976 et 1977 et à compter des dates ci-après indiquées les fonctionnaires du corps du personnel des douanes dont les noms suivent :

Cadre des inspecteurs (cat. A1)

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon

- 2.8.77 — Dosseh (Ernest), inspecteur de 2è classe 4è échelon
 3.9.77 — Nanan Yamban (Adolphe), inspecteur de 2è classe 4è échelon

Cadre des inspecteurs (cat. A2)

Au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon

- 1.7.77 — Tonato Wakensen, inspecteur de 2è classe 4è échelon

Cadre des contrôleurs (cat. B)

Au grade de contrôleur de 1re classe 1er échelon

- 1.6.77 — Divo Edoh (Gilbert)
 1.6.77 — Dandja (Jérémye)
 1.6.77 — Salokoffi (Théodore)
 contrôleurs de 2è classe 4è échelon

Cadre des agents de constatation (cat. C)

Au grade d'agent de constatation principal 1er échelon

- 1.7.77 — Djato Kouassi, agent de constatation de 1re classe 3è échelon.

Au grade d'agent de constatation de 1re classe 1er échelon

- 1.7.77 — Djondo Anani (Jean)
 1.7.77 — Amewonou (Théodore)
 1.7.77 — Govon K. (Symphorien)
 agents de constatation de 2è classe 4è échelon

Cadre des préposés (cat. D)

Au grade de brigadier-chef de C.E.

- 1.1.77 — Pethos (Philippe), brigadier-chef 3è échelon

Au grade de brigadier-chef 1er échelon

- 15.2.74 — Kouete (Appolinaire)
 1.7.74 — Amétépé (Cyprien)
 1.1.77 — Ogoudjobi (Isaac)

- 15.2.77 — Badawassou (Germain)
 15.2.77 — Bakela Dahani
 15.2.77 — Agbognitor (Cosme)
 11.3.77 — Segla (Prosper)
 brigadiers 3è échelon

Au grade de brigadier 1er échelon

- 17.8.75 — Kerim Mamadou
 7.4.76 — Batcha Issa
 2.1.77 — Tchalou (Pierre)
 2.1.77 — Akakpo Yao (Lucien)
 2.1.77 — Sakpala B. (François)
 12.1.77 — Panaze K. (Ernest)
 24.2.77 — Kokou Tchri (Bernard)
 27.1.77 — Kassam Kodjo
 18.8.77 — Boukari Ali
 8.12.77 — Aziagba Komlan (Johannes)
 8.12.77 — Sehoubo Dotchou
 8.12.77 — Geraldo Karimou
 8.12.77 — Afo Kumana (Alain)
 8.12.77 — Akakpo (Emmanuel)
 8.12.77 — Hoh K. (José Martin)
 8.12.77 — Nawanou A. Rhaman
 8.12.77 — Anyinefa A. (Jacob)
 8.12.77 — Abotsi (Ferdinand)
 8.12.77 — Banabako Ferga
 8.12.77 — Aboudoulaye Bawa
 8.12.77 — Eдорh Ananou (Léon)
 21.12.77 — Ouro Djobo
 préposés 4è échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 1144/MJFPT du 25-11-77 — Sont promus au titre des années 1976 et 1977 et à compter des dates ci-après indiquées, les fonctionnaires du corps du personnel de la statistique générale dont les noms suivent :

Cadre des ingénieurs des travaux statistiques et économiques (cat. A2)

Au grade d'ingénieur des travaux de 1re classe 1er échelon

- 29.9.77 — Aziaka (Sébastien), ing. des travaux de 2è classe 3è échelon

Cadre des opérateurs mécanographes (cat. B)

Au grade d'opérateur mécanographe principal de C.E.

- 1.1.77 — Doh (Faustinus), opérateur mécano. principal 3è échelon

Cadre des agents techniques (cat. C)

Au grade d'agent technique de 1re classe 1er échelon

- 21.7.76 — Degbeh Messan (Marcellin)
 5.7.77 — Amaglo (Mathieu)
 10.7.77 — Mensah A. (Donatien)
 5.7.77 — Agou Dotsa Wobubé Messan Komi
 agents techn. de 2è classe 4è échelon.

Cadre des agents spécialisés (cat. D)**Au grade d'agent spécialisé principal 1er échelon**

- 1.6.77 — Agbeko (Christian)
 20.6.77 — Toro (Cléophas)
 20.6.77 — Giffa (Arcade)
 agents spécialisés de 1ère classe 3è échelon

Au grade d'agent spécialisé de 1ère classe 1er échelon

- 1.6.77 — Nodjo Kossikpoé
 10.9.77 — Egbletanyé (Edouard)
 10.9.77 — Eklou N. (François)
 10.9.77 — Agbodjan B. (Barnabé)
 agents spécialisés de 2è classe 4è échelon.

Intégrations

Arrêté n° 1137-MJ-FP-T du 22/11/77 — M. Koumagna Ayawovi (Antoine), contrôleur des installations électromécaniques (I.E.M.) de 2è classe 4è échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application des télécommunications - spécialité commutation de l'institut des télécommunications d'Oran (Algérie), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieur 2è échelon (catégorie A2 — indice 1200 — A.C. néant).

Il conserve son affectation actuelle (chapitre 26, article 10 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 juillet 1977.

Arrêté n° 1145/MJFPT du 25/11/77 — Mme Amoussou Amy Emma (Rosalie), maîtresse d'éducation physique et sportive de 2è classe 1er échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de professeur d'éducation physique de l'école supérieure des sports de Cologne (République Fédérale d'Allemagne), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur d'éducation physique et sportive de 3è classe 2è échelon (catégorie A2 - indice 1200) pour compter du 14 octobre 1976 — A.C. 13 jours, chapitre 32 - article 5, paragraphe 1).

Arrêté n° 1146-MJFPT du 25-11-77 — M. Dogbe Aloyo Koffi Elom, instituteur - adjoint de 3è classe 2è échelon (indice 600) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750), (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1147-MJFPT du 25-11-77 — M. Kwaku Kou-djo, adjoint administratif de 2è classe 2è échelon stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du se-

cond degré (série G2), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) (chapitre 34, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1148-MJFPT du 25-11-77 — M. Ahado Dovi Komla, adjoint administratif de 2è classe 2è échelon stagiaire (indice 600) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du probatoire au diplôme d'études comptables supérieures (D.E.C.S.), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750), (chapitre 44, article 16).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1160-MJFPT du 29-11-77 — M. Adanlete E-venunyé Sikanu Assion (Jean), secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon (indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2è classe 1er échelon (catégorie A2-indice 1100) (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 1182/MJFPT du 2/12/77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 668/MFP du 4 octobre 1972 portant intégration.

M. Blakimé Yacoubou, adjoint administratif principal 2è échelon (indice 950) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles (Belgique) est, en attendant la parution du statut du personnel de l'administration scolaire et universitaire, intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2è classe 1er échelon (catégorie A2 — indice 1100) pour compter du 9 août 1972 — A.C. néant (budget général — chapitre 24, article 2, paragraphe 1).

M. Blakimé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

- 9-8-74 — attaché d'administration de 2è classe 2è échelon
 9-8-76 — attaché d'administration de 2è classe 3è échelon.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature au point de vue de la solde.

Arrêté n° 1183/MJFPT du 2/12/77 — Mlle Wunku Ami Mokpokpo Wotsowotowla (Pératha), institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude à la maîtrise d'éducation permanente à l'institut national de la jeunesse et des sports d'Abidjan (République de Côte d'Ivoire), est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de maîtresse d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon (catégorie B-indice 850) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 4 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter du 24 juin 1977.

Arrêté n° 1186/MJ/FP/T du 6/12/77 — M. Badohoun Kodjo-Kouma (Benjamin), secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon (indice 1450), titulaire du diplôme de l'école nationale des services du trésor (France), est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui du trésor en qualité d'inspecteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon (catégorie A2-indice 1500) — chapitre 8, article 13 d paragraphe 1 du budget général pour compter du 6 avril 1977 (A.C. 3 mois 5 jours).

Arrêté n° 1180-MJ-FP-T du 1/12/77 — Mme Eklou Michèle Luce, née Buisson, titulaire de la licence ès-lettres et de la maîtrise d'enseignement (section géographie) de l'université de Paris I-Pantheon-Sorbonne, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon (catégorie A1-indice 1450) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 5, paragraphe 10 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 7 mois 14 jours est accordée à Madame Eklou pour ses services antérieurs accomplis d'une part à l'école technique privée « Saint-Joseph » de Paris du 24 mars 1975 au 26 mai 1975 et d'autre part à l'école commerciale privée de Bourget pour compter du 15 septembre 1975 au 20 juin 1976, en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1198-MJ-FP-T du 8-12-77 — M. Gbekobou Koffi Noagbenakpoe, titulaire de la licence en science de l'éducation de l'université de Regina (Canada), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1199-MJ-FP-T du 8-12-77 — M. Houessou Viyomé, titulaire du baccalauréat de l'enseignement de second degré et du diplôme de l'école supérieure de métrologie de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1200) et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1200-MJ-FP-T du 8/12/77 — Les candidats ci-dessous désignés, titulaires du diplôme de sortie du centre national de formation sociale, sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général) :

Adjoints administratifs de 2^e classe 2^e éch. stagiaires
(catégorie C-indice 600)

Tsatsou Messan (BEPC)	Adzimah Akoua Séssimé,
Kakpeda Katimboa (BEPC)	née Kamassa (BEPC)
Dorvi K. Sémanou (BEPC)	Ouro-Sama Essoh - Valè
Bleblenou Sékpona (BEPC)	(BEPC)
Kougnon Ebézo (BEPC)	Sessou Kossi (BEPC)
Hessou K. Mawulé (BEPC)	Viglo Kodjo Agbébavi
Otoy Kokou (BEPC)	(BEPC)
Ahoun Abra Elinam (BEPC)	

Adjoints administratifs de 2^e cl. 1^{er} éch. stagiaires
(catégorie C-indice 550)

Lamboni Beihla	Segbeaya D. Aziaklomadzé
Sedikou A. Essowavana	Osseyi Doh A. Mawulolo.
Assila Adjoa Dzenowo	

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1201-MJ-FP-T du 8/12/77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mlle Koussandja Lady Clémentine, l'arrêté n° 817/MFP du 16 novembre 1972 portant nomination.

Mme Kouassi (Lady), née Koussandja, titulaire du BEPC et du diplôme du centre national de formation sociale est, en attendant la parution du statut particulier du personnel des affaires sociales, admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mise à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la promotion féminine (chapitre 22, article 13 du budget général) pour compter du 1^{er} octobre 1972.

La situation administrative de Mme Kouassi est reprise comme suit :

1-10-72 — adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire

1-10-73 — adjoint administratif de 2e classe 2e échelon A.C. 1 an

1-10-74 — adjoint administratif de 2e classe 3e échelon A.C. néant

1-10-76 — adjoint administratif de 2e classe 4e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 1134-MJFP-T du 22-11-77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat de fin d'études normales (CFEN) — section ENS, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des CEG de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2-indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 6 du budget général) :

Elèves fonctionnaires

Gasso Y. H. Dzidzo (Hilaire), instituteur de 2e classe 3e échelon

Adjoh Kossi Selom (Paul), instituteur de 2e classe 3e échelon

Agbodoh Kwami Aboki (Ephrem), instituteur de 2e classe 3e échelon

Dabla Kodzo Toukli (Jean), instituteur de 2e classe 3e échelon

Yawo Comlavi Awlikah (Salomon), instituteur de 2e classe 2e échelon

Eklou-Natey Tey Messangan, instituteur de 2e classe 4e échelon

Sedjro Komi Akpaku (Thomas), instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon

Koussandja K. Kondé-Akpela Ayin'do, instituteur de 2e classe 3e échelon

Creppy Ayité Eko (Antoine), instituteur de 2e classe 4e échelon

Aviah Anku (Alex), instituteur de 2e classe 3e échelon

Afo Djibrila, instituteur de 2e classe 3e échelon

Boglah Amouzou Kouassi (Ferdinand), instituteur de 2e classe 3e échelon

Etsè G. K. E. (Emmanuel), instituteur de 2e classe 4e échelon

Kpodo Kodjo Kpanoé (Siegward), instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon

Aho Kouassivi (Ernest), instituteur de 2e classe 4e échelon

Elèves non fonctionnaires

Adjayi Akosiwa Evanam	Akédjo A. B. Ablavi
Takassi Larba, née Djobo	Lawson A. Balagbo
Dagadou Kofi	Wilson Bahun G. Séwa
Amesiamé Kodzo	Abbey A. Abélé
James Kokou	Danhiñ Y. Yékoda
Mensah Abini Foli	Hassou Afema Tcha
Ahadzi Vinyo Koffi	Daro Tchatchi-Bara
Abassa Kwadzo	Dedzo Essinam
Akakpo Toulan D. Folly	Gaba Kpayedo Mawusé

Kouloni Kókou Kadoké
Goka-Adokanu L. Komla
Dzodzobu Mensah
Akpo Ouro-Bossi
Agbenyowu H. Nyavo

Gnassingbé Koyagaaba
Kpakoté Yao Awúdi
Ségla Koffi Senyo
Kpanté Tarakpa Djore.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1149/MJFPT du 25/11/77 — M. Adabra Kossi Agbalenyio (Jean), titulaire de la licence en droit de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2-indice 1100) pour compter du 1er juillet 1976 (budget autonome du C.H.U.)

Pendant la durée de son stage, M. Adabra qui est infirmier d'Etat de 1ère classe 3e échelon (indice 850) est placé dans la position de détachement, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Le présent arrêté aura effet au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1150/MJFPT du 25/11/77 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme d'Etat de docteur vétérinaire de la faculté de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar (République du Sénégal), sont admis comme suit dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre du développement rural :

Amegavie Kobla

Vétérinaire inspecteur 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) chapitre 20, article 17 du budget général).

Pessinaba Yamba Issaka

Vétérinaire inspecteur 2e échelon (catégorie A1-indice 1450) (chapitre 20, article 15 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1151-MJFPT du 25/11/77 — Mlle Ahiaba Abravi Délali, titulaire du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 9 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1161-MJFPT du 29-11-77 — M. Agbodjan Labité Eyram, titulaire du certificat d'études supérieures agronomiques de l'institut national agronomique de Paris-Grignon, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre du plan, du développement industriel et de la réforme administrative (chapitre 30, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1162/MJFPT du 29-11-77 — Mlle Lawson Body Nadou Attidékou, titulaire de la licence ès-sciences économiques et du diplôme d'études supérieures spécialisées de l'université des sciences et techniques de Lille, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mise à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 1163/MJFPT du 30-11-77 — Les candidats ci-après désignés, sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 15 du budget général):

**Adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires
(BEP-CM) (catégorie C — indice 600)**

Aziabu Essi Dometo Atifossé
Atsou Edoh Yao
Paniah Ama Edzodzinam

**Adjoints administratifs de 2e classe 1er échelon stagiaires
(BEP-CM) (catégorie C — indice 550)**

Agbo Akuété, Djanado Komlanvi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 1179/MJFPT du 1-12-77 — M. Lallé Tan-
kpadja, titulaire de la licence en droit de l'université de droit et de la santé de Lille et diplômé de l'école nationale des services du trésor de Paris, est admis dans le corps des fonctionnaires du trésor au grade d'inspecteur central de 3e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et affecté à l'inspection générale d'Etat (chapitre 6, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1181/MJFPT du 2-12-77 — Dogbo Yao Mawuko, titulaire de la licence d'enseignement de lettres modernes de l'école des lettres de l'université du Bénin, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 1196/MJFPT du 6-12-77 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Allado Kodjo Djévi, l'arrêté n° 1021 MJFPT du 25 octobre 1976 portant nomination des instituteurs-adjoints stagiaires.

Titularisation

Arrêté n° 1166/MJFPT du 1-12-77 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Cadre des sages-femmes (cat. B)

19-5-72 — Mensah Abla (Antoinette) en religion sœur Mary Anthony
3-10-75 — Bodobossou P. Dédé
1-8-76 — Hukportie Améyo Massan (Caroline Constance)
1-8-76 — Anifrani Dzigbodi (Edith)
1-8-76 — Kaga Kaouyalo Tchikpèdè, née Akou-Edi
1-8-76 — Aduayom Adakou (Véronique)
1-8-76 — Akue Adoudé (Christine)
1-8-76 — Assou Adjowa (Victorine)
1-8-76 — Tabiou Afazima Mawaté, née Boukari
1-8-76 — Wodako Kafui (Félicia)
9-9-76 — Sodatonou Afiavi Edjodjinam (Georgina)
3-11-76 — Amoussou-Adeble Sika (Julienne), née Ames sages-femmes de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des agents techniques (cat. B)

1-10-75 — Mangbassem Toyi
1-7-76 — Ouro-Akpo Mamah Taïrou
1-8-76 — Sœur Ezzo-Tan Matattouwé
1-8-76 — Assi Abla née Sougouma
1-8-76 — Tchédre Assibi Ayinido, née Yakin
1-8-76 — Kuegah Akuété Amégnoh
1-8-76 — Awoudja Afantchao (Jean)
1-8-76 — Bouraïma Issaka
1-8-76 — Pereira Bessivi Séfako, née Banudeh
1-8-76 — Gada Yaovi Dzidzonou (Prosper)
1-8-76 — Lawani Abitkpa Tèmiawa (Gérard)
1-8-76 — Tossou Edoh (Gaston)
1-8-76 — Kouassi Ahouéfa (Jeanne), née Adjahor
1-8-76 — Banabako Bassa Dagbaou

- 1-8-76 — Amidou Houdou
 1-8-76 — Binoua Koffi
 1-8-76 — Akué Moèvi (Ignace)
 1-8-76 — Tchaou Assima Ptinknam (Augustin)
 1-8-76 — Bodjona Pwénéwè (Rose)
 1-8-76 — Solitoké Ezzo Tany (Médard)
 1-8-76 — Mensah Edoé (Paul)
 1-8-76 — Issaka Alassani
 1-8-76 — Bessan Kodjo Gabada (Jacob)
 1-8-76 — Etse Dovi (Modeste)
 1-8-76 — Sœur Mensah Adzowa Mané (Angèle)
 1-8-76 — Anati Yao Tomékpé (Christophe)
 1-8-76 — Sindjalim Adjakinam
 1-8-76 — Koudadje Amavi, née Ahoble
 1-8-76 — Nyaku Kossiwa Afeafa (Jeanne)
 1-8-76 — Boni Koffi Anani (Bertin)
 1-8-76 — Tintom Bouleaou
 1-8-76 — Birrégah Badjaglana
 1-8-76 — Soumani Boukari
 1-8-76 — Sabi Kossi
 1-8-76 — Bawerina Bouka Liban-Bani
 1-8-76 — Abalo Nabuyo Essolissan
 1-8-76 — Sama Kondi (Daniel)
 1-8-76 — Atati Agbessimé (Simon)
 1-8-76 — Kulo Wéla (Donatien)
 1-8-76 — Tandjama Kodjo M'baloga
 1-8-76 — Akpako Koffi (Robert)
 1-8-76 — N'Poyefouno Yewi
 1-8-76 — Kpogo Kossi Nunyname (Corneille)
 1-8-76 — Tagbadja Waké
 1-8-76 — Douti Fombou
 1-6-77 — Kpotsra Akouvi, née Nunyakpe
 1-6-77 — Akou Edu Badagénadou
 1-6-77 — Kpongô Ayawavi Bénaya
 1-6-77 — Poko Didiye Tcha Magnango
 agents techniques de 2^e classe 1^{er} échelon

Cadre des infirmiers d'Etat (cat. C.)

- 4-10-75 — Ametepe Kossi Noudenou (Michel), infirmier d'Etat de 2^e classe 1^{er} échelon
 1-8-77 — Kondo Kossi, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon

Cadre des infirmiers (catégorie D)

- 17-10-75 — Tchiguiré Essohanam (Madeleine), née M'Bom
 17-10-75 — Mensah Tchotcho (Monique)
 17-10-75 — Yentchabre Daname (Thérèse)
 17-10-75 — Abdoulaye Mamadou
 infirmiers-adjoints 1^{er} échelon

Cadre des aides-sanitaires (cat. D)

- 17-10-75 — Tadjro Mensah (Roger), aide sanitaire adjt. 1^{er} échelon.

Arrêté n° 1167/MJ.FP-T du 1/12/77 — Mlle Kowu Kossiwa Kafui, pharmacienne ordinaire 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli les années réglementaires de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} juillet 1977 (AC. 2 ans).

Détachements

Arrêté n° 1153/MJFP-T du 25-11-75 — M. Edoh Ananou (Joseph), attaché d'administration de 1^{re} classe 3^e

échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction des finances, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise des hydrocarbures (S.T.H.)

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Edoh ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de la (S.T.H.)

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} décembre 1977.

Arrêté n° 1164/MJFPT du 1-12-77 — M. Kolani Lari Sougléman (Jérémie) attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société togolaise des hydrocarbures (S.T.H.)

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Kolani ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de S.T.H.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} octobre 1977.

Arrêté n° 1192/MJFPT du 6-12-77 — M. Ativon Kodjo, ingénieur d'agriculture de 2^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour une durée de cinq ans pour servir auprès du comité interafricain d'études hydrauliques à Ouagadougou (République de Haute-Volta).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Ativon seront à la charge du comité interafricain d'études hydrauliques (CIEH).

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 30 novembre 1977.

Sanctions disciplinaires

Arrêté n° 1156/MJFPT du 29-11-77 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période d'un an est infligée à M. Lotsi Doko Kokouvi, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Nali pour manquements graves à ses obligations professionnelles.

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 août 1977.

Arrêté n° 1157-MJFPT du 29-11-77 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période d'un an est infligée à M. da Silveira Adjété (Euphrem), instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'école primaire publique de Yébou-Yébou, pour manquements graves à ses obligations professionnelles.

Le présent arrêté a effet pour compter du 25 août 1977.

Arrêté n° 1158/MJFPT du 29-11-77 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période de deux ans est infligée à Mme Quadjovie Françoise Colette, infirmière d'Etat de 1^{ère} classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la Santé Publique, en service à la médecine scolaire (Lycée de Tokoin) pour manquements graves à ses obligations professionnelles.

Le présent arrêté a effet pour compter du 28 septembre 1977.

Démissions

Arrêté n° 1171/MJFPT du 1-12-77 — Les instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, qui ont abandonné leur poste depuis le 12 septembre 1977, sont considérés comme démissionnaires :

Tossou Houémidé	Wake Koffi Ouyi
Mawoussi Edigbo	Kpandaya Balouki
Gotoma Yakawa	Bang'na Kpélafia
Laré Bama	Locoh Adamagnan
Flevi Komlan	Houetro Dodji-Ko
Ayivi Apoko	Agbobli K. Masso
Mawuena Kokouvi	Lemou Tchalo Pessékim.

Arrêté n° 1178/MJFPT du 1-12-77 — Est acceptée pour compter du 27 septembre 1977, la démission de son emploi offerte par Mlle Gaba Aba Délali, institutrice adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service à l'école publique de Bè-Aklassou.

Arrêté n° 1191-MJ-FP-T du 6/12/77 — Les instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont abandonné leur poste depuis le 12 septembre 1977, sont considérés comme démissionnaires :

Johnson Amissamba	Devotsu Tsogbevi Afelete
Agbeti Kodjo	Amivo Koffi Kutsu
Abalo Komi Foli	Koutiko Logossou
Seba Kokou	Olympio Komlanvi
Amedome F. Zobigbeh	Agbassekou Yawo
Atsou Kossi	Adjavu Agbo Akolly
Lassey-Assiakoley A. Séwa	da Silveira (Danielle)
Agban Amegninou	Tcheou Komlanvi
Tsogbaley Esso	Lawson Mensah Ananissoh
Dovi Agbé-Kékéli	Dagadzi Agbéko.
Mayede Ankou	

Arrêté rapporté

Arrêté n° 1202-MJ-FP-T-DSN-DAPM du 8/12/77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 191-INT-DSN-DAPM du 25 octobre 1977 portant révocation de fonctions en ce qui concerne le commissaire de police Coulebaley Bony Thécoulah.

Radiation

Arrêté n° 1203-MJ-FP-T du 8/12/77 — M. Akpabie Kossi Adoté, inspecteur principal 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires du trésor est rayé des effectifs de la fonction publique pour faute lourde en service.

L'intéressé peut prétendre au remboursement des retenues opérées sur sa solde au titre de la pension.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de signature.

Licenciements

Arrêté n° 1177/MJFPT du 1-12-77 — Les enseignants ci-après désignés, en service au lycée de Tokoin, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste pour compter des dates suivantes :

— Ogountola A. Arioyé, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (12 septembre 1977).

— Kpakoté Tété Iyénon, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (26 septembre 1977).

Arrêté n° 1194-MJ-FP-T du 6/12/77 — Les instituteurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste pour compter des dates suivantes :

Gaum-Bauda Tchaa (12 septembre 1977)

Ekevuvu Natèmèyè (15 septembre 1977)

Songhai Tchaakim (1^{er} octobre 1977)

Kpognon Eya (1^{er} octobre 1977)

Tchakorom Aissétou (1^{er} octobre 1977)

Kamelo Egolomyè Adoula (1^{er} octobre 1977)

Batora Comlan Kunkpèga Dadjida (1^{er} octobre 1977)

Djaneye Fare Issohfa (1^{er} octobre 1977).

Arrêté n° 1197-MJ-FP-T du 6/12/77 — M. Dovi Mensah Agbé-Kékéli, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, en service au collège d'enseignement général de Kévé, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 5 octobre 1977.

Incarcération

Décision n° 3198-MJFPT du 1/12/77 — Est constatée pour compter du 4 novembre 1977 l'incarcération de M. Tossa Vidjogni, commis d'administration de 1^{ère} classe 1^{er}

échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service au Matériel-Transit.

Durant la période de l'incarcération l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Retraite

Arrêté n° 1172-MJFPT du 1/12/77 — M. Chardey Koffi Klédjé Freeman (Louis), agent d'assiette de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires des contributions directes, en service à la direction de l'administration des impôts, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1978, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau) 5^e alinéa de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

Arrêté n° 1173-MJFPT du 1/12/77 — M. Nubukpo Atsu (Eugène), inspecteur principal 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des douanes en service à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} septembre 1978, en application des dispositions de l'article 5-3^e de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II (1^{er} alinéa) de la même loi, l'intéressé qui est né en 1938 entrera en jouissance de sa pension le 1^{er} janvier 1994, date à laquelle il aura normalement atteint la limite d'âge.

Arrêté n° 1174-MJFPT du 1/12/77 — Mme Adjama-gbo Cone Dédé (Cornélie), sage-femme principale de classe exceptionnelle, en service à l'hygiène maternelle et infantile à Lomé, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mars 1978, en application des dispositions de l'article 6 (nouveau) de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

Arrêté n° 1175-MJFPT du 1/12/77 — M. Wilson Dovi (Winfried), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en service à la direction de l'enseignement du premier degré à Lomé, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} mars 1978, en application des dispositions de l'article 4 (nouveau), 4^e et 5^e alinéas de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

Arrêté n° 1176-MJFPT du 1/12/77 — Mme Johnson Akpé (Marguerite), infirmière d'Etat principale 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, en service au Centre Social de Bè-Lomé, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} février 1978, en application des dispositions de l'article 6 (nouveau) de l'ordonnance n° 68-12 du 1^{er} avril 1968.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 76/MEN-RS du 6 décembre 1977 portant reconnaissance officielle d'écoles.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête n° 457/IEPD/AN en date du 14 septembre 1977 formulée par l'inspecteur de l'enseignement du premier degré d'Aného ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

A R R E T E :

Article premier — Sont reconnues officielles les écoles des localités suivantes :

Circonscription Pédagogique d'Aného

Djassemé	Mawaussi Attitogon
Adabadji-copé	Kossi Agbavi
Azimé Dossoutcha	Kpatizogbé
Agbandjidi	Alouenou Gbaguidjito
Devikinné	Houdjodeké

Circonscription Pédagogique de Kloto-Sud

Avetonu (Djamakondzi)	Agu Kebo Afeyem
Agripa-copé	Kuma Afeyeme
Tchokpo-copé	Kpalimé (Niyieme)
Agotime Kumasi	Kpalimé Zongo
Wodomé	Agu Nyogbo Gamakui
Agotimé Nyamessi	Danyi Tsadomé
Agu Kebo-Dzigbe	Agu Blakpa-Petsi
Agu Kebo-Dalave	

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 décembre 1977

Lassissi Dikéni Kérim

Nomination

Arrêté n° 75-MEN-RS du 1/12/77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 26/MENRS du 15 juillet 1977 portant nomination de M. Azonaha Vidjogni, professeur, en qualité de directeur des études de la section ENI à l'école normale supérieure d'Atakpamé.

M. Aziagbé Doh Komla Fiowunu, professeur de biologie à l'école normale supérieure d'Atakpamé, est nommé cumulativement avec ses fonctions, directeur des études section ENI.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Démission

Décision interministérielle n° 480-MEN-RS du 12/12/77 — Est acceptée la démission de M. Mossi Dzakpassou Bumékpo, élève admis en 1ère année à l'école nationale des auxiliaires médicaux.

Exclusion définitive

Décision n° 417 MEN-RS du 31/10/77 — L'élève Adetor Komi est définitivement exclu du CEG de Badja pour indiscipline grave.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Sanction disciplinaire

Décision n° 457 MEN-RS du 1/12/77 — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Agbolossou Kodjo (François), instituteur adjoint de 2è classe 2è échelon, en service à l'école officielle d'Akodessewoa à Lomé sud-est, pour faute grave du service.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ouverture de dépôts de médicaments

Arrêté n° 209-PR-MSPASPF du 1/12/77 — M. Takpa Lantame, demeurant à Dayes N'Konta est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Dayes N'Konta (circonscription administrative de Badou) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Takpa Lantame.

Arrêté n° 210-PR-MSPASPF du 1/12/77 M. K'Me dewuto A. Koffi, demeurant à Lomé est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Attitongon (circonscription administrative d'Aného) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. K'Medewuto A. Koffi.

Arrêté n° 211-PRM-SPASPF du 3/12/77 — M. Amegna Kokou Tetekpo, demeurant à Tsévié est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Gapé (cir-

conscription administrative de Tsévié) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Amegna Kokou Tetekpo.

Arrêté n° 212-PR-MSPASPF du 5/12/77 — Mme Gbekou Mawussi, demeurant à Lomé est autorisée dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Adakpamé (circonscription administrative de Lomé) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : Mme Gbekou Mawussi.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 381-MFE-CR du 7/12/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74%) au montant annuel de cinq cent sept mille sept cent quatre vingt huit (507.788) F. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tongnivi Messan (Augustin), contremaître principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des chemins de fer du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tongnivi Messan (Augustin) pour compter du 1er octobre 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4è rang) ci-après désignés :

Togni, né le 26 novembre 1953

Anassi, née le 5 décembre 1956

Akolly, né le 18 mai 1959

Etsri, né le 14 septembre 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante seize mille cent soixante huit (76.168) F. pour compter du 1er octobre 1977.

M. Tongnivi Messan (Augustin) pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 11è rang) ci-après désignés :

Attlogbé, né le 15 octobre 1963

Gudo, né le 21 mai 1966

Eklu, né le 19 juin 1968

Anoumou, né le 13 juin 1970

Anassi, née le 17 juillet 1972

Gussi, née le 2 octobre 1973

Güssi, née le 17 février 1976.

Arrêté n° 382-MFE-CR du 7/12/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 61%) au montant annuel de quatre cent dix huit mille cinq quatre vingts (418.580) F. payable comme suit :

— Soixante quinze mille six cent soixante douze (75.672) francs sur les fonds de l'Etat français pour compter du 1er novembre 1962 ;

— Trois cent quarante deux mille neuf cent huit (342.908) francs sur les fonds de la caisse de retraites du Togo pour compter du 1er juillet 1977 à M. Pessang Babié, adjudant 3^e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription (indice 1.050) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pessang Babié pour compter du 1er juillet 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4^e rang) ci-après désignés :

Koudjowou, né le 3 janvier 1949
Palandina, née le 14 mars 1951
Lomè Allou, née le 5 août 1952
Madissimèdè, née le 25 septembre 1953.

Le montant annuel de la majoration prévue si-dessus est fixé à cinquante et un mille quatre cent trente six (51.436) francs pour compter du 1er juillet 1977.

M. Pessang Babié pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Essoyomewè, né le 20 mai 1961
Essotom-Motoki, né le 17 août 1963
Esso Homani, née le 20 avril 1968.

Arrêté n° 383-MFE-CR du 7/12/77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent soixante douze mille huit cent cinquante six (172.856) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Samina Kokou, caporal chef 5^e échelon n° mle 12090 du corps du personnel du 1^{er} régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er août 1977.

M. Samina Kokou pourra prétendre, pour compter du 1er août 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 13^e rang) ci-après désignés :

Kpantika, né le 21 septembre 1962
Kossiwa, née le 2 juin 1963
Kouma, née le 5 octobre 1965
Kassawa, né le 7 avril 1966
Dilakoma, née le 27 avril 1966
Somboga, né le 4 mai 1966
Madjèba, née le 29 juin 1969
Mayéba, né le 4 juillet 1969
Makawa, née le 17 juin 1970
Borma, né le 18 mai 1971
Matakèla, née le 12 juin 1973
Bagnagah, né le 12 mai 1976
Fogah, née le 16 avril 1977.

Arrêté n° 384-MFE-CR du 7/12/77 — Une pension proportionnelle (pourcentage 55%) au montant annuel de cinq cent vingt et un mille cent quatre vingt quatre (521.184) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Latévi Sotowla (Sébastien Sigisbert), secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1977.

M. Lawson Latévi Sotowla (Sébastien Sigisbert) pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Latégan, né le 24 juillet 1958
Enyonam, né le 2 août 1958
Latré, née en février 1960
Sibi Kafui, née le 6 septembre 1961
Latrévi Sibi, né le 13 janvier 1962
Laté Mawulé, né le 30 octobre 1962
Laté Okpadine, né le 16 avril 1976.

Arrêté n° 385-MFE-CR du 7/12/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 80%) au montant annuel de cinq cent quarante huit mille neuf cent cinquante six (548.956) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Toffa Tanimowo (Odile), institutrice adjointe principale de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1050) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Toffa Tanimowo (Odile) pour compter du 1er octobre 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Bayivi, née le 6 mars 1943
Ayabavi, née le 7 septembre 1944
Comlanvi, né le 15 février 1947
Edjodjinam, née le 10 mars 1950.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt deux mille trois cent quarante quatre (82.344) francs pour compter du 1er octobre 1977.

Arrêté n° 386-MFE-CR du 7/12/77 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

— Mme veuve Aziagan Alougba (née Akakpossa)
— Mme veuve Aziagan Adjovi (née Dogbe)

épouses de M. Aziagan (Frédéric), chef débarcadère de 1^{ère} classe 1^{er} échelon des chemins de fer et wharf du Togo (indice 750 - pourcentage 71%) en retraite décédé le 1^{er} août 1976, une pension de veuves au taux annuel de soixante quinze mille six cent cinquante six (75.656) francs pour compter du 1^{er} septembre 1976 et de quatre vingt sept mille (87.000) francs pour compter du 1^{er} janvier 1977.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à trente mille deux cent soixante quatre (30.264) francs l'an pour compter du 1er septembre 1976 et à trente quatre mille huit cents (34.800) francs par an pour compter du 1er janvier 1977 à l'orpheline Aziagan Ayélé, née en 1967.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, la pension d'orphelin accordée ci-dessus, sera versée entre les mains de M. Damawuzan Ayivi (Emmanuel), administrateur des biens et tuteur de l'orpheline du de cujus.

Arrêté n° 387-MFE-CR du 7/12/77 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent vingt six mille deux cent soixante (126.260) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kerime Napo, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 12058 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1977.

M. Kerime Napo pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er 8è rang) ci-après désignés :

Bakirou, née le 9 août 1968
 Abokou, né le 30 janvier 1970
 Alidjo, né le 4 janvier 1971
 Issogbalou, né le 12 mai 1971
 Tchamedji, né le 4 septembre 1971
 Ouro Gname, né le 16 mai 1972
 Nigbéri, née le 5 novembre 1974
 Noussou, née le 28 août 1976.

Arrêté n° 402-MFE-CR du 13/12/77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de huit cent soixante dix huit mille trois cent trente deux (878.332) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahianor Koku Elikplim (Emmanuel) inspecteur en chef de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 2.100) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahianor Koku Elikplim (Emmanuel) pour compter du 1er avril 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 27 juillet 1947
 Afiwa, née le 29 avril 1949
 Afiwa, née le 10 juin 1949
 Dodo, née le 3 novembre 1951
 Komlan, né le 11 mai 1954
 Mawulin, née le 24 novembre 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent dix neuf mille cinq cent quatre vingt quatre (219.584) francs pour compter du 1er avril 1977.

M. Ahianor Koku Elikplim (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1977 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 9è rang) ci-après désignés :

Akossiavi, née le 11 mai 1958
 Adzoa Sika, née le 9 mai 1960
 Kossi, né le 18 novembre 1962.

Membres de vérification d'encaisse

Décision n° 1589-MFE-FA du 7/12/77 — M. Amah Pidalatang, administrateur civil de 1ère classe 3ème échelon, directeur des finances de la République togolaise, est désigné pour vérifier la situation de la caisse et le porte-feuille de la trésorerie du Togo, le 31 décembre 1977 après la clôture des opérations de la journée.

Sont désignés pour procéder le 31 décembre 1977 après la clôture des opérations de la journée, à la vérification des encaisses :

Du receveur des domaines et de l'enregistrement

M. Kpazou Egoulia, inspecteur du trésor de 2è classe 1er échelon, directeur adjoint des finances.

Du receveur des domaines et de l'enregistrement

M. Adorgloh Kossi, administrateur civil de 1ère classe 3è échelon, contrôleur financier du budget général de la République togolaise.

De l'agent comptable intermédiaire du service des travaux publics

M. Misseou Adama, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, chef du service de la dette publique.

De la caisse centrale du chemin de fer

M. Edoth Aihonou, adjoint administratif de 2è classe 2è échelon, chef de la section contribution et subvention.

Des agents spéciaux, agent intermédiaire de circonscription de Lomé et gérants des bureaux des postes et téléphones :

Les chefs de circonscriptions administratives.

Des procès-verbaux de vérification seront établis en triple exemplaire dans les formes réglementaires habituelles par les fonctionnaires désignés ci-dessus et transmis au ministère des finances et de l'économie (Direction des Finances).

Allocation

Décision n° 1634-MFE-MEN-RS du 12/12/77 — Une allocation scolaire de (14.000.000 F) quatorze millions de francs est accordée à l'école normale supérieure d'Atakpamé pour servir de frais de participation de l'Etat aux frais de nourriture des étudiants boursiers au titre de l'année scolaire 1977-1978 (du 1er octobre 1977 au 30 septembre 1978) soit (12) douze mois.

Le montant de cette allocation sera mandaté et versé par les soins du service des finances du Togo au compte du trésor n° 54 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au profit de l'école normale supérieure d'Atakpamé.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1977, chapitre 45, article 1, paragraphe 10-d.

Terrain domanial

Arrêté n° 397-MFE-DOM du 7/12/77 — Il est concédé à l'évêché de Sokodé une parcelle de terrain domanial d'une surface de 57a 36ca environ, sise à Sokodé, à distraire du titre foncier n° 2875 TT en vue de l'édification d'un foyer d'étudiants.

L'évêché de Sokodé est autorisé à se faire délivrer un titre foncier sur la parcelle qui lui est concédée.

Le receveur des domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Débet

Arrêté n° 401-MFE-FO du 7/12/77 — M. Edorh Siwoanou (Vincent), ex-agent spécial à Kpalimé est déclaré en débet envers le trésor de la République togolaise de deux millions huit cent soixante et un mille vingt six (2.861.026) francs CFA.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de cette créance en exécution du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 388-MFE-AI du 7/12/77. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

140 Lomé Taxe progressive ..	88.003.647	
" " (V.F.) ..	20.206.585	
T.S.D.H.	3.014.546	
		111.224.778
141 Lomé B.I.C.	7.216.251	
142 Lomé Taxe immobilière ..	1.998.392	
		120.439.421

BUDGET COMMUNAL

140 Lomé Taxe civique ..	2.063.879	
143 Lomé Patentes ..	485.566	
CA/patentes ..	91.687	
Licences ..	15.000	
CA/licences ..	3.000	
		595.253
		2.659.132
		123.098.553

Arrêté n° 389-MFE-AI du 7/12/77. — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

137 Lomé Taxe progressive ..	135.596.966	
" " (V.F.) ..	23.907.140	
T.S.D.H.	3.725.910	
		163.230.016
138 Lomé B.I.C.	1.592.965	
I.G.R.	1.573.894	
Taxe immobilière ..	2.313.255	
		5.480.114
		168.710.130

BUDGET COMMUNAL

137 Lomé Taxe civique ..	2.275.139	
139 Lomé Patentes ..	920.897	
CA/patentes ..	175.674	
Licences ..	7.500	
CA/licences ..	3.000	
Taxe civique ..	3.000	
		1.110.071
		3.385.210
		172.095.340

Arrêté n° 390-MFE-AI du 7/12/77 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

134 Lomé B.I.C.	177.750	
I.G.R.	34.920	
Taxe immobilière ..	3.249.985	
		3.462.655
135 Lomé Taxe progressive ..	108.210.727	
" " (V.F.) ..	59.779.181	
T.S.D.H.	9.090.047	
		177.079.955
		180.542.610

BUDGET COMMUNAL

135 Lomé Taxe civique ..	3.307.045	
136 Lomé Patentes ..	644.421	
CA/Patentes ..	109.868	
Taxe civique ..	3.000	
		757.289
		4.064.334
		184.606.944

Arrêté n° 391-MFE-AI du 7/12/77. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

130 Lomé T.V.L.	881.316	
T.V.	629.986	
		1.511.302
131 Lomé T.V.L.	443.902	
T.V.	655.250	
		1.099.152
132 Lomé T.V.L.	1.256.017	
T.V.	1.451.682	
		2.707.699
133 Lomé T.V.L.	756.702	
T.V.	1.020.346	
		1.777.048
		7.095.201
		7.095.201

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de sept millions quatre vingt quinze mille deux cent un francs est fixée au 31 octobre 1977.

Arrêté n° 392-MFE-AI du 7/12/77. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

108 Bafilo B.I.C.	34.500		
I.G.R.	35.648		
		71.148	
109 Bassar B.I.C.	39.500		
I.G.R.	99.648		
		139.148	
110 Bassar B.I.C.	1.000		
I.G.R.	23.040		
		24.040	
111 Sokodé B.I.C.	150.000		
I.G.R.	659.448		
		809.448	
112 Sokodé B.I.C.	6.000		
I.G.R.	16.992		
		22.992	
113 Sotouboua B.I.C.	104.500		
I.G.R.	199.944		
		304.444	
114 Tchamba B.I.C.	13.000		
I.G.R.	21.888		
		34.888	
			1.406.108
			1.406.108

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de un million quatre cent six mille cent huit francs est fixée au 31 octobre 1977.

Arrêté n° 393-MFE-AI du 7/12/77. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

115 Lomé Patentes	9.506.509		
CA/patentes	1.899.129		
Licences	567.250		
CA/licences	113.450		
Taxe civique	156.000		
		12.242.338	
116 Lomé Patentes	17.346.576		
CA/patentes	3.491.299		
Licences	817.500		
CA/licences	163.500		
Taxe civique	193.500		
		22.012.375	
117 Lomé T.V.	1.623.026		
		35.877.739	
			35.877.739

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trente cinq millions huit cent soixante dix sept mille sept cent trente neuf francs est fixée au 31 octobre 1977.

Arrêté n° 394-MFE-AI du 7/12/77. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

118 Atakpamé Patentes	1.058.458		
Licences	324.000		
		1.382.458	

119 Atakpamé Patentes	47.690		
Licences	3.000		
		50.690	
120 Amlamé Patentes	1.059.753		
Licences	213.000		
		1.272.753	
121 Haho Patentes	934.479		
Licences	413.000		
		1.347.479	
122 Lama-Kara Patentes	1.444.640		
Licences	232.500		
		1.677.140	
			5.730.520
			5.730.520

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions sept cent trente mille cinq cent vingt francs est fixée au 31 octobre 1977.

Arrêté n° 395-MFE-AI du 7/12/77. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

123 Lomé B.I.C.	1.598.660		
F.N.I.	2.631.120		
		4.229.780	
124 Lomé B.I.C.	26.969.519		
B.N.C.	3.069.883		
I.G.R.	60.222.418		
F.N.I.	1.568.605		
		91.830.425	
			96.060.205

COMPTE HORS BUDGET 112-36

123 Lomé Amendes de retard/B.I.C. ..	200.000		
124 Lomé Amendes de retard/B.I.C. ..	3.153.306		
Amendes de retard/I.G.R. ..	3.004.517		
		6.357.823	

BUDGET COMMUNAL

125 Lomé T.V.	3.007.750		
		3.007.750	
			105.425.778

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cent cinq millions quatre cent vingt cinq mille sept cent soixante dix huit francs est fixée au 31 octobre 1977.

Arrêté n° 396-MFE-AI du 7/12/77. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1977 ci-après :

BUDGET GENERAL

126 Tsévié B.I.C.	377.920		
B.N.C.	43.750		
I.G.R.	113.368		
		535.038	
127 Aného B.I.C.	1.288.944		
B.N.C.	76.500		
I.G.R.	2.814.080		
F.N.I.	14.380		
		4.193.904	
128 Tabligbo B.I.C.	172.080		
I.G.R.	39.500		
		211.580	
129 Vogan B.I.C.	151.740		
B.N.C.	15.000		
I.G.R.	44.036		
		210.776	
			5.151.298
			5.151.298

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de cinq millions cent cinquante et un mille deux cent quatre vingt dix huit francs est fixée au 24 octobre 1977.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Rectificatif

RECTIFICATIF du 28-11-77 à l'arrêté n° 68-MEN-RS portant admission définitive de professeurs stagiaires à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement général (CAP-CEG), session de 1976.

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général, session de 1976, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

OPTION — FRANCAIS-ANGLAIS

Au lieu de :

- 2è — Adedje Doglan
- 4è — Ladeh Alidja

Lire :

- 2è — Adedze-Doglan Komivi Ayéwonu
- 4è — Ladeh-Ahlidza K. Lolonyo

LE RESTE SANS CHANGEMENT

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Commission de réforme foncière et domaniale

Arrêté n° 7-MAR du 2/12/77 — Les personnes ci-dessous désignées sont nommées membres de la commission interministérielle de la réforme foncière et domaniale :

MM. Adamah-Tassah Tètèvi M'Zu Koké, secrétaire général au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail

Lawson Latévi, procureur général près la cour d'appel.

Creppy Kanyi, conseiller technique au ministère de la justice, de la fonction publique et du travail.

Mensah Folivi, conseiller technique au ministère de l'aménagement rural.

Ywassa Baguilma, directeur des forêts et chasses.
Padonou Amoussou, ingénieur-adjoint des forêts et chasses

Ganiyou Salami, conseiller technique au ministère du développement rural.

Gblewou Komi, directeur du service de la statistique agricole.

Dogbe Kokouvi, conseiller juridique au ministère des finances et de l'économie.

Kakaye Napo, attaché de cabinet au ministère des finances et de l'économie.

Hunlede Ayi Agometo, en service à la direction des domaines.

d'Almeida Ayi, attaché de cabinet au ministère du plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

Adigo, à la direction générale du plan.

Gbegbeni Nanamale, au ministère du plan, du développement industriel et de la réforme administrative.

Trois représentants du ministère des T.P.

Le conseiller juridique du gouvernement

Le directeur de la B.T.D.

Le directeur de la C.N.C.A.

Le directeur de la SORAD maritime.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

FOURNITURE D'EQUIPEMENT ET OUTILLAGE D'ATELIER

AVIS D'APPEL D'OFFRES

La direction des travaux publics de la République du Togo lance un appel d'offres pour la fourniture d'équipement et outillage d'atelier pour un montant approximatif total de 12 millions de F. CFA. Cette fourniture comprend :

EQUIPEMENT D'ATELIER (Chariot élévateur — station de graissage fixe — démonte — pneus poids lourds — forge — appareils de contrôle électrique)

ACCESSOIRES POUR MACHINES-OUTILS — (outils de tours — de fraiseuses outillage à main — affûteuse sur socle)

EQUIPEMENT DE BUREAU — photocopieuse

PIECES DETACHEES — Pour l'entretien de l'équipement d'atelier

L'appel d'offres est divisé en 10 lots.

Les soumissionnaires et les matériels proposés devront avoir obligatoirement leur origine dans l'un des États membres de la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ou en Suisse.

Le dossier complet d'appel d'offres peut être consulté :

AU TOGO : Direction des travaux publics (Bureau des marchés) Boîte-Poste 335 — Lomé.

Les dossiers complets d'appel d'offres seront envoyés sur demande adressée à la direction des travaux publics (bureau des marchés) Boîte postale 335 Lomé, moyennant la somme de 12.000 F. CFA.

Le paiement sera effectué par chèque établi au nom de M. le trésorier-payeur du Togo — compte 103-07.

Les offres seront adressées ou remises à M. le président de la commission consultative des marchés, présidence de la République, Lomé (Togo). Elles devront lui parvenir avant le 31 janvier 1978 à 17 (heure locale).

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique le 1^{er} février 1978 à 15 h (heure locale) à la présidence de la République.

Lomé, le 19 décembre 1977

Le directeur du service des travaux publics,
N. Ayéva

**BANQUE INTERNATIONALE DE L'AFRIQUE
OCCIDENTALE**

(Bilan au 30 septembre 1977)

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors publics, Banque Central	260 241 350
Banques et correspondants	37 500 000
Portefeuille effets	2 323 397 863
Crédits à court terme	4 841 176 395
Crédits à moyen terme	346 672 544
Crédits à long terme	—
Débiteurs divers	21 353 018
Débiteurs par acceptation	—
Titres — participations	9 316 229
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	462 763 249
Immeubles et mobilier	47 118 677
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	<hr/>
	8 349 539 325

PASSIF

Avances marché monétaire	620 000 000
Postes — Trésors publics, Banque Central	150 302 056
Comptes de chèques	1 759 736 295
Comptes courants	1 474 416 030
Banques et correspondants	171 024 675
Comptes exigibles après encaissement	1 582 834 902
Créditeurs divers et provisions	272 908 140
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	1 299 150 000
Comptes d'ordre et divers	422 328 345
Réserves	76 100 434
Capital	257 000 000
Bénéfices de l'exercice	263 738 548
Bénéfices reportés	—
	<hr/>
	8.349.539.325

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals ..	2 485 750 757
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	534 960 000
Ouverture des crédits confirmés	1 768 488 811

**UNION TOGOLAISE DE BANQUE
(Bilan au 30 septembre 1977).**

ACTIF

Caisse, Postes, Trésor public, Banque Centrale	1 527 066 086
Banques et Correspondants	2 393 751 122
Portefeuille effets	9 318 557 505
Crédits à court terme	8 434 285 215
Crédits à long terme	—
Crédits à moyen terme	1 117 500 000
Débiteurs divers	11 204
Débiteurs par acceptation	—
Titres-Participation	41 571 905
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	147 626 568
Immeubles et Mobilier	542 972 673
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—
	<hr/>
	23 523 342 278

PASSIF

Postes, Trésor public	95 263 154
Comptes de chèques	2 637 949 006
Comptes courants	2 791 273 894
Banques et Correspondants	236 656 082
Comptes exigibles après encaissement	6 057 738 406
Créditeurs divers	3 930 873 571
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	6 252 145 359
Comptes d'ordre et divers	248 579 277
Réserves	303 697 897
Capital ou Dotations	600 000 000
Bénéfices de l'exercice	362 612 575
Bénéfices des exercices antérieurs ..	5 667 183
Bénéfices reportés	885 874
	<hr/>
	23 523 342 278

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals ..	3 002 807 884
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	—
Ouverture de Crédits Confirmés	2 555 894 576